

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 883

présenté par
M. Mariton-----
à l'amendement n° 833 (rect.) de M. Almont

à l'ARTICLE 21

Après le mot :

« loi »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« n'est applicable que sous réserve de la disparition de la publicité sur les antennes de Réseau France Outre-mer dans les départements et collectivités de Saint-Pierre et Miquelon, de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Martinique, de Guyane, de Mayotte et de la Réunion, pour les activités de opérateurs de communications électroniques dans ces mêmes départements et collectivités citées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre cohérent l'amendement 833 avec l'amendement modificatif n°523 déposé par le gouvernement.